Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains paramètres de calcul de l'aide financière aux études accordée, d'une part, en application du programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein et, d'autre part, en application du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel.

Les modifications souhaitées seraient applicables à compter de l'année d'attribution 2016-2017.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes, secteur de l'aide financière aux études et des relations extérieures, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 20° étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: 418 643-6276, poste 6085; courriel: simon.boucherdoddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur François Blais, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 122 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant «1 110\$» par le montant «1 134\$».
- **3.** L'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «2 987\$» par le montant «3 020\$»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe $2^\circ,$ du montant «2 535 $\$ » par le montant «2 563 $\$ ».
- **4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2 535 \$» par le montant «2 563 \$».
- **5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 186\$ » par le montant « 188\$ ».
- **6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants:

```
1° «188$»;

2° «188$»;

3° «212$»;

4° «406$»;

5° «464$»;

6° «212$».
```

7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «388\$» et «828\$» par les montants «392\$» et «837\$»;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «173\$», «215\$», «613\$» et «215\$» par les montants «175\$», «217\$», «620\$» et «217\$».
- **8.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «67\$» par le montant «68\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «187\$» par le montant «189\$».
- **9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «274\$» et «1 273\$» par les montants «277\$» et «1 287\$».
- **10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «94\$» par le montant «95\$».
- **11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «249\$» par le montant «252\$».
- **12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «72\$» et «572\$» par les montants «73\$» et »578\$».
- **13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «185\$» par le montant «187\$».
- **14.** L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «14 611\$»:

2° «14 611\$»:

3° «17 598\$»;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants:

1° «3 937\$»;

2° «4 983\$»;

3° «6 034\$».

- **15.** L'article 51 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «204\$»;

2° «224\$»;

3° «311\$»;

4° «413\$»:

5° «413\$»;

- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «318\$» par le montant «321\$».
- **16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «960\$» par le montant «970\$».
- **17.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «249 \$ » et «124 \$ » par les montants «252 \$ » et «125 \$ ».
- **18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «2 987\$» et «2 237\$» par les montants «3 020\$» et «2 261\$».
- **19.** L'article 86 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants:

1° «2,23\$»;

2° «3.34\$»:

3° «116.66\$»:

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,06\$» par le montant «11,18\$».
- **20.** L'article 87 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1°, des mots «un montant de 490\$ par enfant» par les mots «un montant pour chaque enfant»;
 - 2° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

«Les frais de garde d'enfant correspondent au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) par 70.».

- **21.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «378\$» par le montant «382\$».
- **22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2016-2017.
- **23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64377

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Normes du travail —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2016, le taux général du salaire minimum à 10,75 \$ l'heure et celui du salairé au pourboire à 9,20 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone: 418 644-2206, par télécopieur: 418 643-9454, par courrier électronique: Louis-Philippe.Roussel@travail. gouv.qc.ca ou par la poste: 200, chemin Sainte-Foy, 5º étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1^{er} al.)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,05\$» par «9,20\$».
- **3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «3,12\$» par «3,18\$»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «0,83\$» par «0,85\$».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2016

64375

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement

- -Normes du travail particulières à certains secteurs
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.